

N° 6296

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg
à la mission d'observation de l'Union européenne
en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

*(Dépôt: le 17.6.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.6.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.6.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 17 juin 2011 a pris la décision de principe de prolonger la participation de deux membres de la Police Grand-Ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia), qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008, jusqu'au 14 septembre 2012.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 17 juin 2011 et après consultation le 15 juin 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 1er du Règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) est remplacé par le texte ci-après:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 14 septembre 2012.“

Art 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

(...), le (...) 2011

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre des Affaires étrangères,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à prolonger la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia – *EU Monitoring Mission*) qui est opérationnelle depuis le 1er octobre 2008. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1922 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La mission EUMM est déployée sur le terrain en Géorgie depuis la fin du mois de septembre 2008 dans le contexte de la mise en oeuvre du protocole d'accord en six points du 12 août 2008 conclu entre la Géorgie et la Russie par le biais d'une entremise diplomatique de la présidence française de l'Union européenne. A ce jour, EUMM est la seule mission internationale dans la région, la mission d'observation des Nations Unies (UNOMIG) ayant pris fin en 2009 à cause d'un manque de consensus parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant l'extension de son mandat.

L'accord de mise en oeuvre du protocole d'accord du 12 août, signé le 9 septembre 2008, stipule expressément qu'au moins 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie „*pour remplacer les forces russes*“ à partir du 1er octobre 2008 au plus tard. L'accord de mise en oeuvre stipule également que „*l'Union européenne en tant que garante du principe de non-recours à la force, prépare activement le déploiement d'une mission d'observation en complément des mécanismes d'observation existants*“.

*

MANDAT DE LA MISSION

La mission EUMM Géorgie est une mission d'observation civile, dont le personnel n'est pas armé. Après le départ du chef de mission Hansjörg Haber, la mission est provisoirement sous l'autorité du chef de mission adjoint, Jussi Saressalo, avant la nomination d'un nouveau chef de mission. Le mandat de la mission est non exécutif, à savoir qu'elle ne dispose pas du droit de l'imposer par la force. La mission EUMM est aujourd'hui le seul mécanisme d'observation international présent en Géorgie.

La mission a pour objectifs spécifiques:

- de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe;
- la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, dans le respect intégral de l'Accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite.

Aux fins d'accomplissement de la mission, les tâches de l'EUMM Georgia sont les suivantes:

1. Stabilisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de stabilisation, en s'attachant au respect intégral de l'accord en six points, y compris le retrait des troupes, à la liberté de mouvement et aux actions d'éléments perturbateurs, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
2. Normalisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de normalisation en matière de gouvernance civile, en mettant l'accent sur l'Etat de droit, des structures répressives efficaces et un degré d'ordre public satisfaisant. La mission surveillera également la sécurité des liaisons dans le domaine des transports, des infrastructures énergétiques et des services collectifs, ainsi que les aspects politiques et relatifs à la sécurité du retour des déplacés internes et des réfugiés.
3. Instauration d'un climat de confiance: contribuer à apaiser les tensions, notamment en faisant la liaison et en facilitant les contacts entre les parties.
4. Contribuer à la formation d'une politique européenne et à l'engagement futur de l'Union européenne.

Le mandat couvre en principe la totalité du territoire géorgien. A ce jour, les autorités *de facto* des deux entités irrédentistes, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, continuent de refuser l'accès aux observateurs de la mission, qui se trouvent dès lors dans l'impossibilité d'exercer la totalité de leur mandat.

Or, celui-ci prévoit également que la mission surveille et analyse la situation ayant trait au respect intégral du protocole d'accord en six points, y compris le retrait des troupes, ainsi qu'en ce qui concerne les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire international. Le fait que la mission ne puisse accéder aux territoires irrédentistes implique qu'il lui est en effet difficile de conclure au respect du protocole d'accord en six points par les autorités *de facto* respectivement les troupes russes toujours présentes dans la zone et, partant, en Géorgie.

La mission a mis en place trois bureaux régionaux, à Gori, Zugdidi et Mtskheta, à partir desquels sont organisées des patrouilles de surveillance quotidiennes le long des frontières administratives (ABL – *Administrative Boundary Lines*). Ces patrouilles concentrent leurs activités sur les zones et endroits de tension. Or, le problème majeur que rencontre la mission consiste dans le fait que l'EUMM n'a jamais eu accès aux régions séparatistes Abkhazie et Ossétie du Sud, la Russie ne respectant pas ses engagements en la matière.

*

PARTICIPATION DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg participe à la mission depuis son lancement. Depuis le 1er octobre 2008, la Police grand-ducale détache en permanence deux effectifs dans le cadre de la mission, dont un est déployé à Gori, aux côtés d'un peloton de la Gendarmerie nationale et d'autres effectifs européens, alors que l'autre est intégré au quartier général de la mission à Tbilissi. A l'heure actuelle, les deux membres de la PGD déployés en Géorgie sont MM. Serge Jans et Davide Sousa Moura. A noter que la mission manque d'effectifs, le nombre d'experts observateurs ayant depuis quelques semaines passé en-dessous du minimum de 200 agents.

Finalement, il convient de rappeler que le Luxembourg a joué un rôle-clé dans le déploiement de la mission, qui fut le plus rapide jamais conduit pour une mission de gestion de crise européenne. En effet, en l'espace de deux semaines, l'UE a déployé sur le terrain avec succès plus de 200 personnels et leur matériel. Le Luxembourg fut à l'époque le seul Etat membre disposé et en mesure de prendre en charge, via Cargolux, le déploiement du matériel lourd, à savoir plus de 50 véhicules blindés, à très brève échéance et à ses frais. L'opération fut un exploit logistique très remarqué au sein de l'UE et une marque d'excellence pour la plateforme logistique luxembourgeoise. Par ailleurs, l'exemple géorgien tient lieu de cas de figure pour l'organisation des déploiements rapides à venir.

Le projet de règlement grand-ducal modifié présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal modifié comporte deux articles:

- L'article 1er, qui porte sur la durée de la mission, modifie l'article 1er du règlement grand-ducal de septembre 2008 en prolongeant la mission jusqu'au 14 septembre 2012;
- L'article 2 règle les modalités d'exécution.

Le règlement grand-ducal de base n'est donc pas abrogé, mais modifié en son article 1er, qui porte sur la durée de la mission. Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal soumis à approbation n'introduit aucun changement quant aux conditions de déploiement des policiers luxembourgeois.